



HAL
open science

L'eau d'ici et l'eau de là

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

| Benoît Grimonprez. L'eau d'ici et l'eau de là. Agridroit, 2022. hal-03799426

HAL Id: hal-03799426

<https://hal.science/hal-03799426>

Submitted on 5 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'eau d'ici et l'eau de là

Benoît Grimonprez

Cet été, pas une goutte d'eau ou presque n'a foulé la terre de France (métropolitaine). L'hiver dernier n'avait guère été pluvieux, du moins pas assez pour reconstituer les aquifères et pallier la sécheresse qui s'annonçait. Elle fut précoce, intense et interminable. La terre, bien souvent s'en allait en poussière, quand elle n'était pas que pierre contre laquelle le soc de la charrue s'abîme. La vie du sol a fui avec l'eau. Celle du ciel – oiseaux, insectes - a mis les ailes sur les rares points d'humidité restants. A la surface, les prairies sont calcinées par un air brûlant et les cultures ne parviennent plus à cacher leur stress hydrique. Alors il aurait fallu que le paysan amène aux plantes cette eau qui ne tombe plus. Quelques privilégiés par endroit ont pu, mais pas la plupart des cultivateurs, non-équipés, non-autorisés. Le préfet, de toute manière, avait alerté, puis fermé les vannes. Après tout, n'est-ce pas aberrant, pense le vacancier traçant la route vers la plage, d'arroser en pléines restrictions d'eau et en plein soleil ? Et le citoyen de s'interroger : partager la ressource en eau c'est bien beau, mais lorsque la ressource est épuisée ?

Il y aura un avant et un après été 2022. Le soleil du midi est déjà à notre porte. Le climat de ces jours sera le climat de toujours. Comment faire face au prévu ? Dans les situations de crise, heureusement les solutions miracles pleuvent. Deux se confrontent dans les médias comme dans les champs (devenus de bataille !). La voix la plus relayée est celle des écologistes et des mouvements citoyens alternatifs en transition : elle crie haro sur l'irrigation – sauf pour le petit maraîcher local bio – qui, quel que soit le procédé technique ou la période où on prend l'eau, retire au milieu ce qui lui manque déjà. L'agriculture, disqualifiée d'industrielle, doit ainsi drastiquement réduire sa dépendance à l'eau, ce qui revient à s'en passer totalement les étés trop secs, c'est-à-dire presque tous les étés. Doux rêve caressé grâce à l'agroécologie, aux solutions fondées sur la nature (couverts végétaux, paillages, non-labour, haies...), qui permettraient de cultiver là où en principe la nature le défend. Aux antipodes, l'immense majorité de la profession agricole prêche - dans le désert - pour l'augmentation des réserves artificielles d'eau (grandes ou petites). Discours de la fuite en avant qui refuse de changer globalement ses pratiques (méthodes culturales comme assolements) quand tout change autour. Créer des ressources supplémentaires, prélevées où et quand elles sont disponibles, serait la seule chance de survie de l'agriculture française. Des positions, certes antagonistes, mais qui procèdent, philosophiquement parlant, du même schéma idéaliste, lequel ramène toute réalité à sa propre représentation du monde. Cela donne, d'un côté, n'agir que sur la demande en eau et, de l'autre, que sur l'offre d'eau.

Ce débat de spécialistes, qu'on le veuille ou non, est devenu de société. Ma femme de ménage et mon beau-frère ont leur avis, comme l'hydrogéologue patenté du journal de 20 heures. Les juristes ne sont pas en reste qui disent aussi leur vérité sur la tumultueuse question de la protection de la ressource en eau en lien avec la production agricole. Avec leur langage, ils parlent de la pluie et du beau temps. Ils cherchent désespérément, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, des réponses dans un droit de l'eau plus que trouble, découlant d'un pouvoir réglementaire sans véritable foi, ni loi. La dernière remonte à un 30 décembre 2006 !

Pour participer depuis quelques années à ces réflexions, pour avoir entendu s'entrechoquer les arguments au point de se réduire en miettes, il m'a semblé nécessaire d'exhorter à séparer trois

registres normatifs que d'ordinaire on mélange dans un gloubi-boulga intellectuel : les sujets techniques, les sujets politiques et les sujets juridiques.

Les questions techniques régulièrement soulevées sont nombreuses et ô combien légitimes : l'irrigation goutte-à-goutte doit-elle et peut-elle remplacer celle par aspersion ? la réutilisation des eaux usées traitées présente-t-elle des risques ? quelles économies d'eau par l'arrêt de la culture du maïs et moyennant quelles cultures de substitution ? est-il préférable, pour le milieu, de pomper en surface plutôt qu'en nappe souterraine où l'eau serait moins dégradée ? la multiplication des réserves de stockage nuit-elle, et dans quelles mesures, au fonctionnement du système aquatique ? quels volumes, dans chaque cas, peut-on capter l'hiver sans porter atteinte à la reconstitution des nappes ? quels problèmes d'évaporation et d'eutrophisation pour les réserves à ciel ouvert ? En fait, toutes ces questions d'ordre scientifique doivent prioritairement recevoir des réponses techniques en fonction de l'état des connaissances et des recherches en cours. L'erreur, ou la malhonnêteté, est de systématiquement leur donner une dimension politique ou morale. Quant au droit, il devrait s'en tenir éloigné le plus possible pour ne pas dégénérer en réglementation, son exact contraire.

D'autres questions ressortent directement de la sphère politique et appellent, de la part de nos dirigeants, des arbitrages nets et sans bavure. L'édiction de ces principes est l'affaire du parlement et non d'obscurs fonctionnaires ministériels. Par exemple, faut-il privilégier une stratégie d'adaptation au changement climatique collective ou individuelle ? Quelle part d'eau faut-il laisser à la production agricole comparée aux autres usages pour garantir la souveraineté alimentaire ? Quelle place réelle donner, en l'occurrence, au projet de territoire et à quelle échelle le définir ? Quelle destination (locale, internationale) pour les cultures pouvant continuer à bénéficier de l'irrigation ? Quel changement de modèle agricole pour crédibiliser, aux yeux de l'opinion, des pratiques plus résilientes ? Quels liens tisser entre mécanismes de gestion quantitative et amélioration de la qualité de la ressource ? Quelles solidarités créer entre les exploitations ayant l'assurance d'accéder à l'eau et celles qui en seront privées ? Quelle gouvernance (purement étatique, corporatiste ou inclusive de tous les usagers) doit piloter la gestion adaptative du milieu ?

Enfin demeurent les questions de pur droit destinées à affuter les règles les plus tranchantes possibles. Parmi celles qui sont en suspens : quelle portée normative conférer au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ? quelle connexion entre le volet agricole des PTGE et le reste des schémas agricoles locaux (SDREA, PAT, PRAD...) ? quelle conditionnalité écologique mettre en place pour le maintien de l'accès à l'eau et moyennant quels types précis d'obligations à la charge des exploitants (ex. ne pas cultiver telle espèce ; implanter tant de linéaires de haies ; mieux gérer la fertilisation et l'usages des pesticides...) ? quelles règles pour encadrer l'autorisation et l'utilisation des prélèvements hivernaux ? quelles responsabilités respectives des exploitants agricoles et des coopératives de l'eau au sein desquels ils sont réunis pour mettre en commun leurs intérêts ? quels contenu et formalisation des paiements pour services environnementaux souscrits par les agriculteurs en matière de gestion de l'eau ?

Si des liens entre ces différents domaines d'analyses ne sont pas à exclure et sont mêmes à travailler, il importe de ne pas les amalgamer pour que chaque type d'expert reste dans son rôle. Le juriste peut-il avoir la modestie d'avouer qu'il ne sait pas plus qu'il ne sait, et l'audace de montrer un chemin qui est tout sauf droit ?